



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associations, clubs et federations

Question écrite n° 66165

Texte de la question

M Arnaud Lepercq appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les effets de l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées dans les stades (articles 42-4 et 42-5 de la loi du 13 juillet 1992). Il est à noter que pour les petits stades, les recettes provenant de la « buvette » sont une source de financement très importante et permettent aux petits clubs ruraux de poursuivre leur activité d'animation. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser comment elle envisage de compenser cette perte.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles 42-4 et 42-5 de la loi du 13 juillet 1992 visent à prévenir des débordements de violence dus à la consommation excessive d'alcool au cours de manifestations sportives. Le législateur a voulu ainsi durcir le régime antérieur de lutte contre l'alcoolisme dans des installations sportives d'une certaine importance. Si l'article 42-5 de la loi susmentionnée interdit l'introduction de boissons alcoolisées dans les enceintes où se déroule une manifestation sportive, il n'abroge pas l'article L 49-1-2 du code des débits de boissons. Aussi le principe de l'ouverture dans les stades de buvettes temporaires régulièrement autorisées dans les conditions déterminées par le décret no 92-880 du 26 août 1992 est-il maintenu. La nouvelle législation ne supprime pas une source traditionnellement importante de financement des petits clubs, qui pourront par conséquent poursuivre leur activité d'animation en milieu rural. En revanche, l'article 42-4 de la loi susmentionnée proscriit, sans exception, l'entrée des stades aux spectateurs en état d'ébriété. Cette disposition sera sévèrement appliquée pour des raisons évidentes de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66165

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 116